



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETÉ MINISTÉRIEL N° 00614/CAB.MIN/MINES/01/2023
DU RAPPORTANT L'ARRETÉ MINISTÉRIEL
N° 00561/CAB.MIN/MINES/01/2021 DU 12 NOVEMBRE 2021 PORTANT
DÉCHEANCE DE LA SOCIÉTÉ NDJOLO FIFI DE SES DROITS SUR
LE PERMIS D'EXPLOITATION DE LA PETITE MINE N° 8209

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 286, 287 et 289 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 561 alinéa 1, littéra a et 562 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres de Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1er alinéa B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vices-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00561/CAB.MIN/MINES/01/2021 du 12 novembre 2021 portant déchéance de la société **Ndjolo Fifi** de ses droits sur Le Permis d'Exploitation n° 5320 ;

Considérant fondé le recours de la société **Ndjolo Fifi**, titulaire du **Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 8209** ;

ant



ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Arrêté Ministériel n° 00561/CAB.MIN/MINES/01/2021 du 12 novembre 2021 portant déchéance de la société Ndjolo Fifi de ses droits sur le Permis d'Exploitation de la Petite Mine n° 8209, est rapporté et ne peut produire d'effet.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 OCT 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CICPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction de l'Inspection Minière : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1